Parlement européen
2024-2029

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2025/0399(COD)

20.5.2026

AMENDEMENTS
1368 - 1441

Projet de rapport
Tsvetelina Penkova
(PE785.275v01-00)

Orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modification des règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogation du règlement (UE) 2022/869

Proposition de règlement
(COM(2025)1006 – 2025/0399(COD))

Amendement 1368
François-Xavier Bellamy, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Annexe IV – point 3 – sous-point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie ***renouvelables*** vers de grands centres de consommation et sites de stockage: ce critère est mesuré conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, notamment:	***a)*** transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie ***à faibles émissions de carbone*** vers de grands centres de consommation et sites de stockage: ce critère est mesuré conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, notamment:

Or. en

Amendement 1369
Christophe Grudler, Bart Groothuis, Michael McNamara, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Annexe IV – point 3 – sous-point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) pour le transport d'électricité prévu à l'annexe II, point ***1)***, ***a)***, b), d), f) et h), en comparant la capacité de production estimée à partir de sources d'énergie renouvelables (par technologie, en MW) connectée et transportée grâce au projet, et la capacité de production totale à partir de ces types de sources d'énergie ***renouvelables*** prévue dans l'État membre concerné sur la base des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément au règlement (UE) 2018/1999;	i) pour le transport d'électricité prévu à l'annexe II, point ***1)***, ***a)***, b), d), f) et h), en comparant la capacité de production estimée à partir de sources d'énergie renouvelables ***ou sans combustibles fossiles***(par technologie, en MW) connectée et transportée grâce au projet, et la capacité de production totale à partir de ces types de sources d'énergie prévue dans l'État membre concerné sur la base des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément au règlement (UE) 2018/1999;

Or. en

Amendement 1370

Tsvetelina Penkova, Bruno Tobback, Bruno Gonçalves, Jens Geier, Giorgio Gori, Matthias Ecke, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Annexe IV – point 3 – sous-point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) pour le stockage d'énergie prévu à l'annexe II, point ***1)***, ***c)***, en comparant la nouvelle capacité offerte par le projet avec la capacité totale existante pour la même technologie de stockage dans la zone d'analyse énoncée à l'annexe V***;***	ii) pour le stockage d'énergie prévu à l'annexe II, point ***1)***, ***c)***, en comparant la nouvelle capacité offerte par le projet avec la capacité totale existante pour la même technologie de stockage dans la zone d'analyse énoncée à l'annexe V***, y compris en particulier sa contribution à:*** ***a) l'intégration de l'électricité renouvelable et la réduction des délestages;*** ***b) l'adéquation et la résilience du système à tous les horizons temporels pertinents, et c) la réduction de la congestion et la flexibilité du système, en tenant compte à la fois de la capacité installée (MW) et de la capacité de stockage (MWh/GWh et durée de rejet);***

Or. en

Justification

L'évaluation devrait tenir compte des besoins du système et des services fournis (adéquation et résilience, réduction de la congestion, intégration des sources d'énergie renouvelables, services d'équilibrage et services auxiliaires, inertie/force du système).

Amendement 1371
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Annexe IV – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) niveau de durabilité, mesuré en évaluant la capacité des réseaux à être connectés et à transporter des énergies renouvelables variables;	***supprimé***

Amendement 1372
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe IV – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) sécurité de l'approvisionnement, mesurée par ***le niveau des pertes sur les réseaux de distribution, de transport ou les deux, le pourcentage d'utilisation (c'est-à-dire la charge moyenne) des composantes du réseau électrique,*** la disponibilité des ***composantes*** du réseau (***qui est fonction des opérations de*** maintenance ***prévues et imprévues***) et ***l'incidence de cette dernière*** sur les performances du réseau ***et*** sur la durée et la fréquence des interruptions, y compris les perturbations ***dues aux conditions climatiques***;	***b)*** sécurité de l'approvisionnement, mesurée par la disponibilité des ***composants*** du réseau (***liée à la*** maintenance ***prévue et imprévue***) et ***son incidence*** sur les performances du réseau***, ainsi que*** sur la durée et la fréquence des interruptions, y compris les perturbations ***liées au climat***;

Or. en

Justification

La formulation actuelle combine des indicateurs opérationnels et des indicateurs d'efficacité. Une évaluation plus ciblée fondée sur la disponibilité du réseau et les perturbations fournit un critère de sécurité d'approvisionnement plus clair et plus objectif.

Amendement 1373
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Annexe IV – point 4 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) intégration des marchés, mesurée en évaluant l'adoption de solutions innovantes dans l'exploitation, la réduction de l'isolement énergétique et	***c)*** intégration des marchés, mesurée en évaluant l'adoption de solutions innovantes dans l'exploitation, la réduction de l'isolement énergétique et

l'interconnexion des systèmes, ainsi que le niveau d'intégration d'autres secteurs et la facilitation de nouveaux modèles d'entreprise et de nouvelles structures de marché;	l'interconnexion des systèmes, ainsi que le niveau d'intégration d'autres secteurs et la facilitation de nouveaux modèles d'entreprise et de nouvelles structures de marché***, en veillant à la cohérence entre les priorités régionales et les objectifs stratégiques de l'Union en matière d'intégration du marché de l'énergie***;

Or. ro

Amendement 1374
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe IV – point 4 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) niveau d'efficacité mesuré en évaluant le niveau des pertes sur les réseaux de distribution et de transport et le pourcentage d'utilisation (c'est-à-dire la charge moyenne) des composants du réseau électrique.

Or. en

Justification

Séparer les indicateurs d'efficacité des critères de sécurité d'approvisionnement garantit une évaluation plus transparente et technologiquement neutre des projets d'infrastructure

Amendement 1375
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Annexe IV – point 5 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) sécurité du réseau, mesurée en évaluant la capacité à prévenir les incidents importants au moyen de mesures de	***b)*** sécurité du réseau, mesurée en évaluant la capacité à prévenir les incidents importants au moyen de mesures de

sécurité physique et de cybersécurité**.**	sécurité physique et de cybersécurité***, mais aussi à intervenir d'urgence en cas de dysfonctionnements afin de ne pas affecter l'approvisionnement en électricité;***

Or. ro

Amendement 1376
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Annexe IV – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) durabilité, mesurée comme la contribution d'un projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans différentes applications finales dans des secteurs où cette réduction est difficile à obtenir, tels que l'industrie ou les transports; flexibilité et possibilités de stockage saisonnier ***pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables***; ou intégration de l'hydrogène renouvelable et bas carbone, en vue de tenir compte des besoins du marché et de promouvoir l'hydrogène propre;	(a) durabilité, mesurée comme la contribution d'un projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans différentes applications finales dans des secteurs où cette réduction est difficile à obtenir, tels que l'industrie ou les transports; flexibilité et possibilités de stockage saisonnier; ou intégration de l'hydrogène renouvelable et bas carbone, en vue de tenir compte des besoins du marché et de promouvoir l'hydrogène propre;

Or. fr

Amendement 1377
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe IV – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) durabilité, mesurée comme la contribution d'un projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans différentes applications finales dans des	***a)*** durabilité, mesurée comme la contribution d'un projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans différentes applications finales dans des

secteurs où cette réduction est difficile à obtenir, tels que l'industrie ou les transports; flexibilité et possibilités de stockage saisonnier pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables; ou intégration de l'hydrogène renouvelable ***et bas carbone***, en vue de tenir compte des besoins du marché et de promouvoir l'hydrogène propre;	secteurs où cette réduction est difficile à obtenir, tels que l'industrie ou les transports; ***à la*** flexibilité et ***aux*** possibilités de stockage saisonnier pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ***non fossiles***; ou intégration de l'hydrogène renouvelable, en vue de tenir compte des besoins du marché et de promouvoir l'hydrogène propre;

Or. en

Amendement 1378
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe IV – point 7 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) durabilité, mesurée en évaluant la part d'hydrogène d'origine renouvelable ***ou d'hydrogène bas carbone, en particulier provenant de sources renouvelables,*** répondant aux critères définis à l'annexe II, point ***3)***, ***a)***, ii), injectée dans le réseau, ou en estimant l'ampleur du déploiement des carburants ***de synthèse de même origine***, ainsi que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre correspondantes;	***a)*** durabilité, mesurée en évaluant la part d'hydrogène d'origine renouvelable répondant aux critères définis à l'annexe II, point ***3)***, ***a)***, ii), injectée dans le réseau, ou en estimant l'ampleur du déploiement des carburants ***renouvelables d'origine non biologique***, ainsi que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre correspondantes;

Or. en

Amendement 1379
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe IV – point 7 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) mise en place de services de	***c)*** mise en place de services de

flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage par la facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie grâce à la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques, mesurée en évaluant les économies de coûts générées dans les secteurs et systèmes énergétiques connectés, tels que les réseaux ***gaziers,*** d'hydrogène, d'électricité et de chaleur, ou les secteurs des transports et de l'industrie.	flexibilité ***n'utilisant pas d'énergie fossile*** tels que la participation active de la demande et le stockage par la facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie grâce à la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques, mesurée en évaluant les économies de coûts générées dans les secteurs et systèmes énergétiques connectés, tels que les réseaux d'hydrogène, d'électricité et de chaleur, ou les secteurs des transports et de l'industrie.

Or. en

Amendement 1380
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe IV – point 8 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la durabilité, ***mesurée en évaluant la réduction totale escomptée des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie du projet et l'absence d'autres solutions technologiques telles que, sans s'y limiter, l'efficacité énergétique, l'électrification intégrant des sources renouvelables, afin d'atteindre le même niveau de réduction des gaz à effet de serre que la quantité de dioxyde de carbone à capturer dans des installations industrielles connectées à un coût comparable selon un calendrier comparable tenant compte des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'énergie nécessaire pour capturer, transporter et stocker le dioxyde de carbone, le cas échéant, compte tenu des infrastructures, y compris, s'il y a lieu, d'autres utilisations futures potentielles;***	***a)*** durabilité,

Or. en

Amendement 1381
Letizia Moratti, Fulvio Martusciello, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Annexe IV – point 8 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la durabilité, mesurée en évaluant la réduction totale escomptée des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie du projet et l'absence d'autres solutions technologiques telles que, sans s'y limiter, l'efficacité énergétique, l'électrification intégrant des sources renouvelables, ***afin d'atteindre*** le même niveau de réduction des gaz à effet de serre que la quantité de dioxyde de carbone à capturer dans des installations industrielles connectées à un coût comparable ***selon un calendrier*** comparable tenant compte des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'énergie nécessaire pour capturer, transporter et stocker le dioxyde de carbone, le cas échéant, compte tenu des infrastructures, y compris, ***s'il y a lieu***, d'autres utilisations futures potentielles;	***a)*** durabilité, mesurée en évaluant la réduction totale escomptée des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie du projet et l'absence d'autres solutions technologiques ***ou l'existence d'importantes barrières à l'entrée en matière de maturité technologique et de viabilité économique. Ces solutions de substitutions,*** telles que, sans s'y limiter, l'efficacité énergétique, l'électrification intégrant des sources renouvelables, ***sont évaluées pour déterminer leur capacité à atteindre*** le même niveau de réduction des gaz à effet de serre que la quantité de dioxyde de carbone à capturer dans des installations industrielles connectées à un coût comparable ***dans un délai*** comparable tenant compte des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'énergie nécessaire pour capturer, transporter et stocker le dioxyde de carbone, le cas échéant, compte tenu des infrastructures, y compris, ***le cas échéant***, d'autres utilisations futures potentielles;

Or. en

Amendement 1382
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe IV – point 8 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) un taux d'efficacité de captage d'au moins 95 %;

Or. en

Amendement 1383
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe IV – point 8 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la réduction de la charge et des risques pour l'environnement par ***la neutralisation permanente*** du dioxyde de carbone.	***c)*** la réduction de la charge et des risques pour l'environnement par ***le stockage géologique permanent*** du dioxyde de carbone.

Or. en

Amendement 1384
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe IV – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) en ce qui concerne les projets relatifs au gaz naturel, renouvelable ou bas carbone relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques visée à l'annexe II, point 5, les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit: i) le niveau de durabilité, mesuré en évaluant la part des gaz renouvelables et bas carbone intégrés dans le réseau gazier, les réductions des émissions de gaz à effet de serre qui en résultent et qui contribuent à la décarbonation du système et à la détection adéquate des fuites; ii) la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement, mesurées en évaluant le rapport entre l'offre de gaz disponible de manière fiable et la demande de pointe, la stabilité du fonctionnement du réseau, la durée et la fréquence des interruptions par client.

Or. en

Justification

Les projets d'infrastructures gazières devraient être évalués au regard de critères reflétant leur contribution à la décarbonation, à la stabilité du système et à la sécurité de l'approvisionnement.

Amendement 1385
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les méthodes d'analyse des coûts et avantages élaborées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH sont cohérentes, tout en tenant compte des spécificités sectorielles. Les méthodes utilisées pour établir une analyse harmonisée et transparente des coûts et avantages des projets d'intérêt commun et des projets de l'Union à l'échelle du système énergétique sont uniformes pour toutes les catégories d'infrastructures, sauf si des divergences spécifiques sont justifiées. Les méthodes portent sur les coûts au sens large, y compris les externalités, eu égard aux objectifs spécifiques de l'Union en matière de climat et d'énergie et à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et satisfont aux principes ci-dessous:	Les méthodes d'analyse des coûts et avantages élaborées par le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gas*** et le REGRH sont cohérentes, tout en tenant compte des spécificités sectorielles. Les méthodes utilisées pour établir une analyse harmonisée et transparente des coûts et avantages des projets d'intérêt commun et des projets de l'Union à l'échelle du système énergétique sont uniformes pour toutes les catégories d'infrastructures, sauf si des divergences spécifiques sont justifiées. Les méthodes portent sur les coûts au sens large, y compris les externalités, eu égard aux objectifs spécifiques de l'Union en matière de climat et d'énergie et à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et satisfont aux principes ci-dessous:

Or. en

Amendement 1386
Tsvetelina Penkova, Bruno Tobback, Bruno Gonçalves, Jens Geier, Matthias Ecke, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) chaque analyse des coûts et avantages comprend des analyses de sensibilité concernant l'ensemble de données de base, le cas échéant, y compris les coûts afférents à la production et aux gaz à effet de serre, ainsi que l'évolution attendue de la demande et de l'offre, y compris pour ce qui est des sources d'énergie renouvelables, et en incluant la flexibilité des deux ainsi que la disponibilité de moyens de stockage, la date de mise en service de différents projets dans la même zone d'analyse, les incidences climatiques et d'autres paramètres pertinents;	***2)*** chaque analyse des coûts et avantages comprend des analyses de sensibilité concernant l'ensemble de données de base, le cas échéant, y compris les coûts afférents à la production et aux gaz à effet de serre, ainsi que l'évolution attendue de la demande et de l'offre, y compris pour ce qui est des sources d'énergie renouvelables, et en incluant la flexibilité des deux ainsi que la disponibilité de moyens de stockage, la date de mise en service de différents projets dans la même zone d'analyse, les incidences climatiques et d'autres paramètres pertinents; ***Les analyses tiennent également compte des incidences temporelles du stockage de l'énergie sur l'adéquation du système, des réductions d'émissions dues à la capacité de secours évitée, du renforcement de la résilience du système pendant les périodes de faible production d'énergie renouvelable, des contributions à la flexibilité du système et à l'intégration des énergies renouvelables, ainsi que des économies potentielles de coûts du système sur les échelles de temps opérationnelles pertinentes.***

Or. en

Amendement 1387
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) chaque analyse des coûts et avantages comprend des analyses de sensibilité concernant l'ensemble de données de base, le cas échéant, y compris les coûts afférents à la production et aux gaz à effet de serre, ainsi que l'évolution	***2)*** chaque analyse des coûts et avantages comprend des analyses de sensibilité concernant l'ensemble de données de base***, les hypothèses de coûts d'investissement***, le cas échéant, y compris les coûts afférents à la production et aux

attendue de la demande et de l'offre, y compris pour ce qui est des sources d'énergie renouvelables, et en incluant la flexibilité des deux ainsi que la disponibilité de moyens de stockage, la date de mise en service de différents projets dans la même zone d'analyse, les incidences climatiques et d'autres paramètres pertinents;	gaz à effet de serre, ainsi que l'évolution attendue de la demande et de l'offre, y compris pour ce qui est des sources d'énergie renouvelables, et en incluant la flexibilité des deux***, les taux d'électrification et les incidences sur les pics saisonniers de la demande,*** ainsi que la disponibilité de moyens de stockage, la date de mise en service de différents projets dans la même zone d'analyse, les incidences climatiques et d'autres paramètres pertinents; ***la modélisation doit permettre une comparaison des solutions alternatives fondée sur des scénarios.***

Or. en

Justification

L'amendement améliore la solidité des analyses coûts-avantages et permet une évaluation plus réaliste des besoins futurs en infrastructures dans le cadre de différents parcours d'électrification et de demande.

Amendement 1388
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) chaque analyse des coûts et avantages comprend des analyses de sensibilité ***concernant l'ensemble de données de base, le cas échéant***, y compris les coûts afférents à la production et aux gaz à effet de serre, ainsi que l'évolution attendue de la demande et de l'offre, y compris pour ce qui est des sources d'énergie renouvelables, et en incluant la flexibilité des deux ainsi que la disponibilité de moyens de stockage, la date de mise en service de différents projets dans la même zone d'analyse, les incidences climatiques et d'autres paramètres pertinents;	***2)*** chaque analyse des coûts et avantages comprend des analyses de sensibilité ***sur les variables d'entrée ayant une incidence sur la valeur actuelle nette du projet ou sur le ratio coûts/avantages, telles que les coûts d'investissement***, y compris les coûts afférents à la production et aux gaz à effet de serre, ainsi que ***le taux d'actualisation, les recettes prévisionnelles,*** l'évolution attendue de la demande et de l'offre, y compris pour ce qui est des sources d'énergie renouvelables, et en incluant la flexibilité des deux ainsi que la disponibilité de moyens de stockage, la date de mise en service de différents projets dans la même

zone d'analyse, les incidences climatiques et d'autres paramètres pertinents;

Or. en

Amendement 1389
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) Les coûts d'investissement sont présentés en utilisant des fourchettes de coûts qui reflètent le niveau de maturité du projet, plutôt que des estimations ponctuelles, et sont accompagnés d'une explication des principales sources d'incertitude.

Or. en

Justification

Les projets à différents stades de maturité impliquent différents degrés d'incertitude quant aux coûts. La prise en compte de cette situation au moyen de fourchettes de coûts améliore la crédibilité, la transparence et la comparabilité des évaluations des infrastructures dans le cadre des RTE-E.

Amendement 1390
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter) Le traitement de l'incertitude et du risque est appliqué de manière symétrique à tous les types de projets. Lorsque des hypothèses prudentes sont appliquées à

des solutions d'infrastructure innovantes, une évaluation équivalente est également appliquée à l'augmentation potentielle des coûts, au risque lié à l'autorisation et au risque de livraison associés aux solutions d'infrastructure conventionnelles.

Or. en

Justification

Un traitement symétrique des risques est nécessaire pour garantir des évaluations des infrastructures neutres sur le plan technologique. Les projets d'infrastructures conventionnelles peuvent également être confrontés à d'importants risques d'octroi de permis, de livraison et d'escalade des coûts, qui devraient être pris en compte de manière cohérente dans toutes les catégories de projets.

Amendement 1391
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater) Lorsque les projets reposent sur des technologies innovantes ou émergentes, et lorsqu'elle est étayée par des éléments probants suffisants, l'analyse coûts-avantages comprend une évaluation de l'évolution attendue des coûts dans le temps, y compris les effets d'apprentissage, les économies d'échelle et les réductions de coûts induites par le déploiement.

Or. en

Justification

Les technologies émergentes peuvent connaître d'importantes réductions de coûts au fil du temps en raison des effets d'apprentissage et des économies d'échelle. La prise en compte de ces dynamiques améliore la précision et la neutralité des évaluations à long terme des infrastructures.

Amendement 1392
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) elles contiennent une explication de la manière dont le principe essentiel d'efficacité énergétique est mis en œuvre à toutes les étapes des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union;	***5)*** elles contiennent une explication de la manière dont le principe essentiel d'efficacité énergétique est mis en œuvre***, y compris l'évaluation des solutions de remplacement plus efficaces en matière d'offre, de demande, de transport et de distribution d'énergie, au niveau du réseau, sur l'ensemble des réseaux d'électricité, de chaleur et de gaz,*** à toutes les étapes des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Justification

Une évaluation au niveau du système des solutions de remplacement plus efficaces dans l'ensemble des systèmes d'électricité, de chaleur et de gaz est nécessaire à la mise en œuvre effective du principe de primauté de l'efficacité énergétique.

Amendement 1393
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) elles expliquent que le projet n'entravera pas le développement et le déploiement de l'énergie renouvelable;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1394

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) elles font en sorte que les États membres pour lesquels l'incidence nette du projet est positive (le projet apporte un avantage) et ceux pour lesquels elle est négative (le projet a un coût) – qui peuvent être des États membres autres que ceux sur le territoire desquels l'infrastructure est construite – soient identifiés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1395
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) elles font en sorte que les États membres pour lesquels l'incidence nette du projet est positive (le projet apporte un avantage) et ceux pour lesquels elle est négative (le projet a un coût) – qui peuvent être des États membres autres que ceux sur le territoire desquels l'infrastructure est construite – soient identifiés;	***supprimé***

Or. en

Justification

Alignement de l'annexe V sur les amendements proposés à l'article 14 (13).

Amendement 1396

Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) elles tiennent au moins compte des dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien, ainsi que des coûts générés pour le système correspondant tout au long du cycle de vie technique du projet dans son ensemble, tels que les coûts d'élimination et de gestion des déchets, y compris les coûts externes. Les méthodes fournissent des indications sur les taux d'actualisation, la durée de vie technique et la valeur résiduelle à utiliser pour les calculs des coûts et avantages. ***Elles comprennent*** en outre une méthode obligatoire pour calculer le rapport coûts-avantages et la valeur actuelle nette, et ***permettent*** une différenciation des avantages en fonction du niveau de fiabilité de la méthode d'estimation utilisée. Il est également tenu compte des méthodes de calcul des incidences des projets sur le climat et l'environnement et de la contribution aux objectifs de l'Union en matière d'énergie, par exemple la pénétration des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les objectifs en matière d'interconnexion;	***8)*** elles tiennent au moins compte des dépenses d'investissement, ***des coûts causés par la congestion causée par les coupures nécessaires pour la réalisation des projets, des coûts*** de fonctionnement et d'entretien ***liés aux pertes dans le système pour l'ensemble du réseau concerné***, ainsi que des coûts générés pour le système correspondant tout au long du cycle de vie technique du projet dans son ensemble, tels que les coûts d'élimination et de gestion des déchets, y compris les coûts externes. Les méthodes fournissent des indications sur les taux d'actualisation, la durée de vie technique et la valeur résiduelle à utiliser pour les calculs des coûts et avantages. ***Elle comprend*** en outre une méthode obligatoire pour calculer le rapport coûts-avantages et la valeur actuelle nette, et ***permet*** une différenciation des avantages en fonction du niveau de fiabilité de la méthode d'estimation utilisée. Il est également tenu compte des méthodes de calcul des incidences des projets sur le climat et l'environnement et de la contribution aux objectifs de l'Union en matière d'énergie, par exemple la pénétration des énergies renouvelables, ***la réduction des pertes dans le système,*** l'efficacité énergétique et les objectifs en matière d'interconnexion; ***Pour les projets ayant obtenu le statut de PIC/PIM lors d'évaluations précédentes, lorsque les coûts du projet s'écartent sensiblement de ceux supposés au moment de la sélection du projet, les hypothèses de coûts actualisées et leur incidence sur le rapport coûts-avantages sont communiquées de manière transparente.***

Or. en

Justification

Les évaluations de l'infrastructure devraient tenir compte des incidences réelles sur le système, y compris les coûts de congestion et les pertes de réseau, tout en garantissant la transparence lorsque les coûts du projet s'écartent sensiblement des hypothèses initiales.

Amendement 1397
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) elles font en sorte que les mesures d'adaptation au changement climatique prises pour chaque projet soient évaluées et reflètent le coût des émissions de gaz à effet de serre***, et que l'évaluation soit solide et cohérente avec les autres politiques de l'Union afin de permettre une comparaison avec d'autres solutions ne nécessitant pas de nouvelles infrastructures.***	***9)*** elles ***exigent une évaluation solide de la comparaison avec d'autres solutions qui ne nécessitent pas de nouvelles infrastructures, et*** font en sorte que les mesures d'adaptation au changement climatique prises pour chaque projet soient évaluées et reflètent le coût des émissions de gaz à effet de serre***;***

Or. en

Amendement 1398
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) elles sont cohérentes en ce qui concerne les éléments suivants: l'utilisation de scénarios conformément à l'article 11, y compris les éléments tels que la tarification du carbone, les polluants autres que les gaz à effet de serre (NOx, SOx, PM), la valeur de l'électricité en termes de charge perdue, le coût de la rupture de l'approvisionnement en gaz ou en hydrogène, le traitement de

l'incertitude; période d'évaluation, valeur résiduelle des projets, utilisation du taux d'actualisation social; approche pour la construction des réseaux de référence pour l'électricité, le gaz et l'hydrogène; traitement de l'interdépendance avec d'autres projets; Règles de regroupement; les étapes de l'état de la mise en œuvre du projet; définition du capital du projet et des dépenses opérationnelles; calcul des indicateurs de performance économique du projet, y compris les incidences sociales et environnementales; l'utilisation des sensibilités; et la modélisation des interconnexions entre les secteurs;

Or. en

Justification

L'amendement suit les recommandations formulées par l'ACER dans son document de synthèse intitulé «Towards more coherence of Cost Benefit Analysis methodologies» (Vers une plus grande cohérence des méthodes d'analyse coûts-avantages), disponible à l'adresse suivante:
https://www.acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Position%20Papers/ACER_Consistency%20of%20CBA%20methodologies.pdf

Amendement 1399
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – point 2 – sous-point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter) elles veillent à ce que les coûts, les avantages et les résultats des analyses coûts-avantages soient présentés de manière cohérente pour tous les projets et tous les scénarios.

Or. en

Justification

L'amendement suit une recommandation formulée par l'ACER dans son document de synthèse intitulé «Towards more coherence of Cost Benefit Analysis methodologies» (Vers une plus grande cohérence des méthodes d'analyse coûts-avantages), disponible à l'adresse suivante: https://www.acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Position%20Papers/ACER_Consistency%20of%20CBA%20methodologies.pdf

Amendement 1400
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Annexe VI – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) ***dans la mesure du possible,*** des traductions ***de son contenu en anglais et*** dans toutes les langues des États membres voisins à effectuer en coordination avec les États membres voisins concernés.	(h) des traductions dans toutes les langues des États membres voisins à effectuer en coordination avec les États membres voisins concernés.

Or. fr

Amendement 1401
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VI – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Sans préjudice des exigences applicables aux consultations publiques au titre du droit environnemental, les principes suivants s'appliquent en vue d'accroître la participation du public à la procédure d'octroi des autorisations et d'assurer préalablement l'information du public et le dialogue avec celui-ci:	***3)*** Sans préjudice des exigences applicables aux consultations publiques au titre du droit environnemental***, la convention d'Aarhus, la convention d'Epsoo et le droit pertinent de l'Union***, les principes suivants s'appliquent en vue d'accroître la participation du public à la procédure d'octroi des autorisations et d'assurer préalablement l'information du public et le dialogue avec celui-ci:

Or. en

Amendement 1402
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe VI – point 5 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) publier, en version électronique et, le cas échéant, en version papier, une brochure d'information de quinze pages au maximum présentant de manière claire et concise un aperçu de la description, de l'objectif et du calendrier préliminaire des phases de développement du projet, le plan de développement du réseau national, les tracés alternatifs envisagés, les types et caractéristiques de l'incidence potentielle, y compris de nature transfrontière ou transfrontalière, ainsi que les mesures d'atténuation possibles, ladite brochure d'information devant être publiée avant le début de la consultation et présenter la liste des adresses du site internet du projet d'intérêt commun visé à l'article 9, paragraphe 7, la plateforme de transparence visée à l'article 23 et le manuel des procédures visé au point ***1)*** de la présente annexe;	***a)*** publier, en version électronique et, le cas échéant, en version papier, une brochure d'information de quinze pages au maximum présentant de manière claire et concise un aperçu de la description, de l'objectif et du calendrier préliminaire des phases de développement du projet, le plan de développement du réseau national, les ***technologies de substitution envisagées, les*** tracés alternatifs envisagés, les types et caractéristiques de l'incidence potentielle, y compris de nature transfrontière ou transfrontalière, ainsi que les mesures d'atténuation possibles, ladite brochure d'information devant être publiée avant le début de la consultation et présenter la liste des adresses ***internet*** du site internet du projet d'intérêt commun visé à l'article 9, paragraphe 7, la plateforme de transparence visée à l'article 23 et le manuel des procédures visé au point ***1)*** de la présente annexe;

Or. en

Justification

Exiger des informations sur les technologies alternatives améliore la transparence et favorise la participation éclairée du public aux processus de planification des infrastructures.

Amendement 1403
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Annexe VI – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les traductions de son contenu ***en anglais et*** dans toutes les langues des États membres concernés par le projet ou sur lesquels le projet a une incidence transfrontière significative, conformément à l'annexe IV, point 1);	(b) les traductions de son contenu dans toutes les langues des États membres concernés par le projet ou sur lesquels le projet a une incidence transfrontière significative, conformément à l'annexe IV, point 1);

Or. fr

Amendement 1404
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1405
Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Annexe VII – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
RAPPORTS DE RECENSEMENT DES BESOINS EN INFRASTRUCTURES	RAPPORTS DE RECENSEMENT DES BESOINS EN INFRASTRUCTURES ***ET DES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR LE SYSTÈME***

Or. en

Amendement 1406
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le cadre méthodologique élaboré par l'ACER pour le recensement des besoins en infrastructures ***par le REGRT pour l'électricité et le REGRH*** garantit que le rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte les principes suivants:	Le cadre méthodologique élaboré ***par le REGRT pour l'électricité et le REGRH, et approuvé*** par l'ACER pour le recensement des besoins en infrastructures garantit que le rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte les principes suivants:

Or. en

Amendement 1407
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le cadre méthodologique élaboré par l'ACER pour le recensement des besoins en infrastructures par ***le REGRT pour l'électricité et le REGRH*** garantit que le rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte les principes suivants:	***La méthode contraignante élaborée*** par l'ACER pour le recensement des besoins en infrastructures par ***l'IESP*** garantit que le rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte les principes suivants:

Or. en

Amendement 1408
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le cadre méthodologique élaboré par l'ACER pour le recensement des besoins en infrastructures par le REGRT pour l'électricité et le REGRH ***garantit*** que le rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte	***Les orientations-cadre élaborées*** par l'ACER pour le recensement des besoins en infrastructures par le REGRT pour l'électricité et le REGRH ***garantissent*** que le rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte

les principes suivants:	les principes suivants:

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec l'article 12, paragraphe 11 et les autres paragraphes correspondants.

Amendement 1409
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le cadre méthodologique ***élaboré par l'ACER*** pour le recensement des besoins en infrastructures par le REGRT pour l'électricité et le REGRH garantit que le rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte les principes suivants:	Le cadre méthodologique pour le recensement des besoins en infrastructures ***élaboré*** par le REGRT pour l'électricité et le REGRH garantit que le rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte les principes suivants:

Or. en

Justification

Afin de garantir un processus d'équilibre des pouvoirs approprié, le REGRT-E élabore la méthodologie, l'ACER vérifie sa conformité avec le règlement et la Commission approuve la méthodologie. L'amendement proposé est cohérent avec la proposition au titre de l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 1410
Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le cadre méthodologique ***élaboré par l'ACER*** pour le recensement des ***besoins en infrastructures*** par le REGRT pour l'électricité et le REGRH garantit que le	Le cadre méthodologique pour le recensement des ***possibilités offertes par le système élaboré*** par le REGRT pour l'électricité et le REGRH garantit que le

rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte les principes suivants:	rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte les principes suivants:

Or. en

Amendement 1411
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) il est fondé sur le scénario central conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation ***complémentaire***, le cas échéant, en utilisant les sensibilités figurant dans le scénario central.	***1)*** Il est fondé sur le scénario central conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation ***supplémentaire***, le cas échéant, en utilisant les sensibilités figurant dans le scénario central ***ainsi que les scénarios et sensibilités supplémentaires élaborés par le REGRT pour l'électricité ou le REGRH, respectivement***.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements proposés à l'article 11 sur les scénarios multiples, il est important de prévoir la possibilité que le rapport d'identification des besoins du système soit fondé sur le plus grand nombre possible de scénarios. Par conséquent, l'article 12 et l'annexe VII, point 1), devraient être modifiés afin d'ouvrir la possibilité que le rapport d'identification des besoins en infrastructures comprenne des scénarios ou des sensibilités supplémentaires par rapport aux scénarios centraux de la CE et à ses sensibilités.

Amendement 1412
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) il est fondé sur ***le scénario central***	***1)*** il est fondé sur ***les scénarios et les***

conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation complémentaire, le cas échéant, en utilisant les sensibilités figurant dans le scénario central.	***sensibilités pertinents*** conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation complémentaire, le cas échéant, en utilisant les sensibilités figurant dans le scénario central.

Or. en

Justification

Alignement sur les changements proposés à l'article 11.

Amendement 1413
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) il est fondé sur le scénario ***central*** conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation complémentaire, le cas échéant, en utilisant les sensibilités figurant dans le scénario ***central***.	***1)*** il est fondé sur le scénario ***initial*** conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation complémentaire, le cas échéant, en utilisant les sensibilités figurant dans le scénario ***initial***.

Or. en

Amendement 1414
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) il est fondé sur ***le scénario central*** conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation complémentaire, le cas échéant, en utilisant les sensibilités figurant dans le	***1)*** il est fondé sur ***les scénarios*** conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation complémentaire, le cas échéant, en utilisant les sensibilités figurant dans le

scénario central.	scénario central.

Or. en

Amendement 1415
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) il est fondé sur le scénario ***central*** conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation complémentaire, le cas échéant, en utilisant les sensibilités ***figurant dans le scénario central***.	***1)*** il est fondé sur le scénario ***de référence*** conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation complémentaire, le cas échéant, en utilisant les ***variations et les*** sensibilités.

Or. en

Amendement 1416
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Il suit une approche transsectorielle et intégrée tenant compte des interrelations entre les secteurs de l'électricité***,*** de l'hydrogène ***et du gaz***, ainsi que, le cas échéant, les secteurs du chauffage urbain et du CO_2.	***2)*** Il suit une approche transsectorielle et intégrée tenant compte des interrelations entre les secteurs de l'électricité ***et*** de l'hydrogène, ainsi que, le cas échéant, les secteurs du chauffage urbain et du CO_2 ***et du déclassement du gaz***.

Or. en

Amendement 1417
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il garantit que les besoins sont recensés en analysant la ***contribution coordonnée*** la plus efficace ***des solutions de réseau d'électricité et d'hydrogène, y compris les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système***, afin de ***créer le réseau énergétique optimal pour atteindre les*** objectifs généraux et spécifiques en matière d'énergie et de climat. ***Le réseau énergétique*** optimal devrait également garantir la sécurité de l'approvisionnement et renforcer l'intégration du marché et la compétitivité de l'industrie européenne en améliorant la convergence des prix entre les différentes zones de marché et de dépôt des offres et en augmentant les niveaux d'interconnectivité électrique.	***3)*** Il garantit que les besoins sont recensés en analysant la ***combinaison économiquement*** la plus efficace ***d'augmentations de capacité transfrontières, quelle que soit la nature de la solution pour accroître la capacité transfrontalière***, afin de ***permettre la réalisation des*** objectifs généraux et spécifiques en matière d'énergie et de climat. ***L'ensemble*** optimal ***de capacités d'échange transfrontières*** devrait également garantir la sécurité de l'approvisionnement et renforcer l'intégration du marché et la compétitivité de l'industrie européenne en améliorant la convergence des prix entre les différentes zones de marché et de dépôt des offres et en augmentant les niveaux d'interconnectivité électrique. ***Les solutions permettant de répondre aux besoins du système sont déterminées par les autorités nationales compétentes conformément au droit national. Les solutions visant à répondre aux besoins du système peuvent tenir compte d'autres critères que l'efficacité économique, y compris la conception du système.***

Or. en

Justification

Conformément à la définition et à la finalité proposées pour le rapport d'identification des besoins en infrastructures (article 12), les objectifs de l'étude devraient être modifiés en supprimant les références à l'identification de solutions. La sécurité de l'approvisionnement ne peut être correctement évaluée que lorsque des solutions visant à répondre aux besoins recensés sont examinées au niveau national ou régional.

Amendement 1418
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il garantit que les besoins sont recensés en analysant la contribution coordonnée la plus efficace des solutions de réseau d'électricité et d'hydrogène, y compris les ***leviers opérationnels, la*** flexibilité ***non fossile*** ou des solutions alternatives à l'expansion du système, afin de créer le réseau énergétique optimal pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques en matière d'énergie et de climat. Le réseau énergétique optimal devrait également garantir la sécurité de l'approvisionnement et renforcer l'intégration du marché et la compétitivité de l'industrie européenne en améliorant la convergence des prix entre les différentes zones de marché et de dépôt des offres et en augmentant les niveaux d'interconnectivité électrique.	***3)*** Il garantit que les besoins sont recensés en analysant la contribution coordonnée la plus efficace des solutions de réseau d'électricité et d'hydrogène, y compris les ***technologies visant à renforcer le réseau, les infrastructures intégrées d'électricité et d'hydrogène, les solutions de*** flexibilité ***renouvelables et à faible émission de carbone*** ou des solutions alternatives à l'expansion du système, afin de créer le réseau énergétique optimal pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques en matière d'énergie et de climat. Le réseau énergétique optimal devrait également garantir la sécurité de l'approvisionnement et renforcer l'intégration du marché et la compétitivité de l'industrie européenne en améliorant la convergence des prix entre les différentes zones de marché et de dépôt des offres et en augmentant les niveaux d'interconnectivité électrique.

Or. en

Justification

La planification du réseau devrait évaluer des solutions d'infrastructure innovantes et intégrées capables d'améliorer l'efficacité du système et de réduire l'expansion inutile du réseau.

Amendement 1419
Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il garantit que les ***besoins sont recensés*** en analysant la contribution coordonnée la plus efficace des solutions de réseau d'électricité et d'hydrogène, y	***3)*** Il garantit que les ***possibilités sont recensées*** en analysant la contribution coordonnée la plus efficace des solutions de réseau d'électricité et d'hydrogène, y

compris les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système, afin de créer le réseau énergétique optimal pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques en matière d'énergie et de climat. Le réseau énergétique optimal devrait également garantir la sécurité de l'approvisionnement et renforcer l'intégration du marché et la compétitivité de l'industrie européenne en améliorant la convergence des prix entre les différentes zones de marché et de dépôt des offres et en augmentant les niveaux d'interconnectivité électrique.	compris les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système, afin de créer le réseau énergétique optimal pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques en matière d'énergie et de climat. Le réseau énergétique optimal devrait également garantir la sécurité de l'approvisionnement et renforcer l'intégration du marché et la compétitivité de l'industrie européenne en améliorant la convergence des prix entre les différentes zones de marché et de dépôt des offres et en augmentant les niveaux d'interconnectivité électrique.

Or. en

Amendement 1420
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) Il veille à ce que les besoins recensés soient solides. À cette fin, lorsqu'un besoin est identifié sur la base d'un scénario alternatif en plus du scénario principal, il est considéré comme un besoin prédominant. Plus un besoin prévaut dans différents scénarios, plus une indication solide de ce besoin peut être présumée.

Or. en

Amendement 1421
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) Elle définit, de manière claire et transparente, les paramètres concrets sur la base desquels un besoin est identifié et la manière dont ces paramètres évolueraient si un projet répondait à ce besoin.

Or. en

Amendement 1422
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) Elle quantifie et présente, de manière claire et transparente, les avantages escomptés de la réponse aux besoins.

Or. en

Amendement 1423
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il examine l'horizon temporel à moyen (10-15 ans) et à long terme (20-30 ans) sur la base ***d'un*** réseau ***de départ réaliste*** pour chaque horizon temporel, en recensant les besoins aux frontières des États membres et au niveau national s'ils ont une incidence transfrontière, en tenant également compte de l'évolution des infrastructures dans les pays tiers conformément aux priorités stratégiques de	***4)*** Il examine l'horizon temporel à moyen (10-15 ans) et à long terme (20-30 ans) sur la base ***de la meilleure estimation disponible du*** réseau pour chaque horizon temporel, en recensant les besoins aux frontières des États membres et ***en apportant des indications de haut niveau des exigences du système*** au niveau national s'ils ont une incidence transfrontière, en tenant également compte

l'UE.	de l'évolution des infrastructures dans les pays tiers conformément aux priorités stratégiques de l'UE. ***Cela n'empêche pas les plans de développement nationaux de recenser les besoins du système avec une plus grande granularité ou de s'écarter du rapport d'identification des besoins en infrastructures.***

Or. en

Justification

L'étude des besoins du système devrait mettre en évidence la nécessité d'une enquête plus approfondie dans les cas où les systèmes nationaux pourraient nécessiter un renforcement. L'identification des besoins au niveau national ne peut se faire avec précision que par une étude réalisée au niveau national avec une granularité élevée en tenant compte des éléments de conception du système.

Amendement 1424
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il examine l'horizon temporel à moyen (10-15 ans) et à long terme (20-30 ans) sur la base d'un réseau de départ réaliste pour chaque horizon temporel, en recensant les besoins aux frontières des États membres et au niveau national s'ils ont une incidence transfrontière, en tenant également compte de l'évolution des infrastructures dans les pays tiers conformément aux priorités stratégiques ***de l'UE***.	***4)*** Il examine l'horizon temporel à moyen (10-15 ans) et à long terme (20-30 ans) sur la base d'un réseau de départ réaliste pour chaque horizon temporel, en recensant les besoins aux frontières des États membres ***en mettant en avant les exigences du système s*** et au niveau national s'ils ont une incidence transfrontière, en tenant également compte de l'évolution des infrastructures dans les pays tiers conformément aux priorités stratégiques.

Or. en

Amendement 1425
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il rend compte de la perspective européenne en recensant d'abord les besoins ***transfrontières***, ce qui ***permet de recenser les éventuels besoins de renforcement des infrastructures*** au niveau national.	***5)*** Il rend compte de la perspective européenne en recensant d'abord les besoins ***transfrontaliers***, ce qui ***donne des indications sur d'éventuelles exigences relatives au système*** au niveau national***, et est sans préjudice des plans de développement du réseau conformément à l'article 40 bis de la directive (UE) 2019/944***.

Or. en

Amendement 1426
Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il rend compte de la perspective européenne en recensant d'abord les ***besoins*** transfrontières, ce qui permet de recenser les éventuels besoins de renforcement des infrastructures au niveau national.	***5)*** Il rend compte de la perspective européenne en recensant d'abord les ***possibilités*** transfrontières, ce qui permet de recenser les éventuels besoins de renforcement des infrastructures au niveau national.

Or. en

Amendement 1427
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il rend compte de la perspective européenne en recensant d'abord les besoins transfrontières, ce qui permet de recenser les ***éventuels besoins de***	***5)*** Il rend compte de la perspective européenne en recensant d'abord les besoins transfrontières, ce qui permet de recenser les ***éventuelles exigences du***

renforcement des infrastructures au niveau national.

système au niveau national.

Or. en

Amendement 1428
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il fournit un niveau de détail et une granularité suffisants pour tenir dûment compte des contraintes de réseau actuelles et futures et permettre de recenser ultérieurement les besoins en infrastructures aux niveaux régional et national. ***Il fournit également des informations claires sur les investissements nécessaires pour combler les lacunes en matière d'infrastructures, ainsi que sur les avantages cumulés de ces investissements pour le système énergétique.***	***6)*** Il fournit un niveau de détail et une granularité suffisants pour tenir dûment compte des contraintes de réseau actuelles et futures et permettre de recenser ultérieurement les besoins en infrastructures aux niveaux régional et national.

Or. en

Amendement 1429
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il fournit un niveau de détail et une granularité suffisants pour tenir dûment compte des contraintes de réseau actuelles et futures et permettre de recenser ultérieurement les besoins en infrastructures aux niveaux régional et national. Il fournit également des informations claires sur les investissements	***6)*** Il fournit un niveau de détail et une granularité suffisants pour tenir dûment compte des contraintes de réseau actuelles et futures et permettre de recenser ultérieurement les besoins en infrastructures aux niveaux régional et national. ***En ce qui concerne l'électricité, le niveau de détail correspond au moins à***

nécessaires pour combler les lacunes en matière d'infrastructures, ainsi que sur les avantages cumulés de ces investissements pour le système énergétique.

la zone de dépôt des offres ou à un niveau plus détaillé. Il fournit également des informations claires sur les investissements nécessaires pour combler les lacunes en matière d'infrastructures, ainsi que sur les avantages cumulés de ces investissements pour le système énergétique.

Or. en

Amendement 1430
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il fournit un niveau de détail et une granularité suffisants pour tenir dûment compte des contraintes de réseau actuelles et futures et permettre de recenser ultérieurement les besoins en infrastructures aux niveaux régional et national. Il ***fournit*** également ***des informations claires sur*** les investissements nécessaires ***pour combler les lacunes en matière d'infrastructures, ainsi que sur les avantages cumulés de ces investissements pour le système énergétique***.	***6)*** Il fournit un niveau de détail et une granularité suffisants pour tenir dûment compte des contraintes de réseau actuelles et futures et permettre de recenser ultérieurement les besoins en infrastructures aux niveaux régional et national. Il ***définit*** également ***le cadre qui peut être utilisé pour déterminer*** les investissements nécessaires ***dans la planification nationale et régionale***.

Or. en

Justification

Reformulé afin de fournir une description plus précise des objectifs et des attentes raisonnables de l'étude.

Amendement 1431
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le secteur de l'électricité, il prend en considération les solutions fondées sur les infrastructures et les leviers opérationnels, en tenant dûment compte du potentiel et de l'utilisation de la flexibilité d'origine non fossile, y compris le stockage, qui conduiraient à un système énergétique plus optimisé. La mise en correspondance des besoins et des projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union est accompagnée d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système ont été prises en compte.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1432
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le secteur de l'électricité, il prend en considération les solutions fondées sur les infrastructures et les leviers opérationnels, en tenant dûment compte du potentiel et de l'utilisation de la flexibilité ***d'origine non fossile***, y compris le stockage, qui conduiraient à un système énergétique plus optimisé. ***La mise en correspondance des besoins et des projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union est accompagnée d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système ont été prises en compte.***	***7)*** Dans le secteur de l'électricité, il prend en considération les solutions fondées sur les infrastructures et les leviers opérationnels, en tenant dûment compte du potentiel et de l'utilisation de la flexibilité, y compris le stockage, qui conduiraient à un système énergétique plus optimisé.

Or. en

Amendement 1433
Tsvetelina Penkova, Bruno Tobback, Bruno Gonçalves, Giorgio Gori, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le secteur de l'électricité, il prend en considération les solutions fondées sur les infrastructures et les leviers opérationnels, en tenant dûment compte du potentiel et de l'utilisation de la flexibilité d'origine non fossile, y compris le stockage, qui conduiraient à un système énergétique plus optimisé. La mise en correspondance des besoins et des projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union est accompagnée d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système ont été prises en compte.	***7)*** Dans le secteur de l'électricité, il prend en considération les solutions fondées sur les infrastructures et les leviers opérationnels, en tenant dûment compte du potentiel et de l'utilisation de la flexibilité d'origine non fossile, y compris le stockage***, ainsi que les mesures axées sur la demande et sur l'efficacité énergétique***, qui conduiraient à un système énergétique plus optimisé. La mise en correspondance des besoins et des projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union est accompagnée d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système ont été prises en compte***, y compris leur incidence sur le pic de demande, la congestion ainsi que les besoins évités ou reportés en matière d'infrastructures***.

Or. en

Amendement 1434
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le secteur de l'électricité, il	***7)*** Dans le secteur de l'électricité, il

prend en considération les ***solutions fondées sur les infrastructures et les leviers opérationnels***, en tenant dûment compte du potentiel et de l'utilisation de la flexibilité d'origine non fossile, y compris le stockage, qui conduiraient à un système énergétique plus optimisé. La mise en correspondance des besoins et des projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union est accompagnée d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système ont été prises en compte.	prend en considération les ***augmentations de capacités transfrontières***, en tenant dûment compte du potentiel et de l'utilisation de la flexibilité d'origine non fossile, y compris le stockage, qui conduiraient à un système énergétique plus optimisé. La mise en correspondance des besoins et des projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union est accompagnée d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système ont été prises en compte ***dans les plans de développement du réseau décrits à l'article 40 bis de la directive (UE) 2019/944***.

Or. en

Justification

Modifié afin de fournir une description plus précise des objectifs et des attentes raisonnables de l'étude.

Amendement 1435
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le secteur de l'électricité, il prend en considération les ***solutions fondées sur les*** infrastructures et ***les leviers opérationnels***, en tenant dûment compte ***du potentiel et de l'utilisation de la*** flexibilité ***d'origine non fossile***, y compris le stockage, qui ***conduiraient à un*** système énergétique ***plus optimisé***. La mise en correspondance des besoins et des projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union est	***7)*** Dans le secteur de l'électricité, il ***inclut les données des GRD, les prévisions de la demande et les besoins du système et*** prend en considération les ***technologies de renforcement des*** infrastructures et ***du réseau***, en tenant dûment compte ***des ressources de*** flexibilité ***renouvelables et à faibles émissions***, y compris le stockage, qui ***permettraient d'optimiser le*** système énergétique. La mise en correspondance des besoins et des projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de

accompagnée d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système ont été prises en compte.	développement du réseau dans l'ensemble de l'Union est accompagnée d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système ont été prises en compte.

Or. en

Justification

Les besoins en matière de distribution et les solutions de flexibilité innovantes devraient être pleinement pris en compte dans la planification du réseau électrique.

Amendement 1436
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est le résultat d'un processus transparent, fondé sur des outils et des données robustes, nécessitant des hypothèses de coûts actualisées et vérifiées. Dans ce contexte, il s'appuie sur des critères clairs et quantifiables pour la mise en place du réseau de départ. Les principales parties prenantes concernées sont associées à la fourniture des données de base ainsi qu'à la validation des résultats dans le cadre du processus de consultation, structuré de manière à permettre la prise en compte des observations.	***8)*** Il est le résultat d'un processus transparent, fondé sur des outils et des données robustes, nécessitant des hypothèses de coûts actualisées et vérifiées. Dans ce contexte, il s'appuie sur des critères clairs et quantifiables pour la mise en place du réseau de départ***, en tenant compte des caractéristiques spécifiques et du niveau de maturité de chaque secteur***. Les principales parties prenantes concernées sont associées à la fourniture des données de base ainsi qu'à la validation des résultats dans le cadre du processus de consultation, structuré de manière à permettre la prise en compte des observations.

Or. en

Justification

Les caractéristiques sectorielles et les niveaux de maturité devraient être pris en compte dans les méthodes de planification du réseau.

Amendement 1437
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il est le résultat d'un processus transparent, fondé sur des outils et des données robustes, nécessitant des hypothèses de coûts actualisées et vérifiées. Dans ce contexte, il s'appuie sur des critères clairs et quantifiables pour la mise en place du réseau de départ. Les principales parties prenantes concernées sont associées à la fourniture des données de base ainsi qu'à la validation des résultats dans le cadre du processus de consultation, structuré de manière à permettre la prise en compte des observations.	***8)*** Il est le résultat d'un processus transparent, fondé sur des outils et des données robustes, nécessitant des hypothèses de coûts actualisées et vérifiées. Dans ce contexte, il s'appuie sur des critères clairs et quantifiables pour la mise en place du réseau de départ***, en tenant compte de la maturité et des caractéristiques de chaque secteur***. Les principales parties prenantes concernées sont associées à la fourniture des données de base ainsi qu'à la validation des résultats dans le cadre du processus de consultation, structuré de manière à permettre la prise en compte des observations.

Or. en

Justification

Les caractéristiques sectorielles sont importantes à prendre en considération lors de la mise en place du réseau de départ, d'autant plus que les réseaux d'électricité et d'hydrogène ont des niveaux de maturité très différents.

Amendement 1438
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il fournit des résultats spécifiques et quantifiés permettant de mesurer l'ampleur des lacunes éventuelles en matière	***9)*** Il fournit des résultats spécifiques et quantifiés permettant de mesurer l'ampleur des lacunes éventuelles en matière

d'infrastructures dans des endroits spécifiques, en se référant à la fois aux ***leviers opérationnels et aux infrastructures nouvelles***. À cette fin, les besoins recensés devraient indiquer aux acteurs du marché les principales lacunes en matière d'infrastructures de transport transfrontières, y compris les infrastructures internes ayant une incidence transfrontière significative, auxquelles il convient de remédier au cours des dix à vingt prochaines années.	d'infrastructures dans des endroits spécifiques, en se référant à la fois aux ***technologies de renforcement du réseau et au renforcement conventionnel du réseau***. À cette fin, les besoins recensés devraient indiquer aux acteurs du marché les principales lacunes en matière d'infrastructures de transport transfrontières, y compris les infrastructures internes ayant une incidence transfrontière significative, auxquelles il convient de remédier au cours des dix à vingt prochaines années.

Or. en

Justification

Les technologies de renforcement du réseau peuvent optimiser la capacité de réseau existante et réduire la nécessité d'une expansion des infrastructures plus coûteuse et plus chronophage. Elles devraient donc être évaluées sur un pied d'égalité avec les solutions d'infrastructure conventionnelles.

Amendement 1439
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il fournit des résultats spécifiques et quantifiés permettant de mesurer l'ampleur des ***lacunes*** éventuelles ***en matière d'infrastructures*** dans des ***endroits*** spécifiques***, en se référant à la fois aux leviers opérationnels et aux infrastructures nouvelles***. À cette fin, les besoins recensés devraient indiquer aux acteurs du marché les principales lacunes en matière ***d'infrastructures de transport*** transfrontières, y compris les ***infrastructures*** internes ayant une incidence transfrontière significative, auxquelles il convient de remédier au cours des dix à vingt prochaines années.	***9)*** Il fournit des résultats spécifiques et quantifiés permettant de mesurer l'ampleur des éventuelles ***lacunes de capacités transfrontières*** dans des ***lieux*** spécifiques. À cette fin, les besoins recensés devraient indiquer aux acteurs du marché les principales lacunes en matière ***de capacités*** transfrontières, y compris les ***exigences*** internes ***de systèmes*** ayant une incidence transfrontière significative, auxquelles il convient de remédier au cours des dix à vingt prochaines années.

Or. en

Justification

Mêmes modifications rédactionnelles que celles proposées pour les paragraphes 2, 4 et 5, par souci de cohérence.

Amendement 1440
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) Il assure une évaluation cohérente et unifiée des réseaux terrestres et en mer.

Or. en

Amendement 1441
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – sous-point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter) Le cas échéant, il assure la cohérence avec la méthodologie de l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne visée à l'article 23 du règlement (UE) 2019/943 et avec la méthodologie pour l'analyse des besoins de flexibilité visée à l'article 19 sexies du règlement (UE) 2024/1724.

Or. en